

objet	décision relative à la valeur faciale des titres restaurant
prise d'effet	1 ^{er} février 2017
liste de diffusion	CODSPF, COCSRH, CCF, DRH de DO et DRH de Divisions, GSSC, Finances
références et date	DSP n° 4

En 2014, une réunion de concertation avec les organisations syndicales avait permis d'harmoniser les valeurs faciales des titres restaurant sur une seule et même valeur pour la France entière.

Au cours de cette réunion, Orange s'était engagé à indexer, chaque année, la valeur faciale des titres restaurant sur le plafond URSSAF.

A la suite du relèvement du plafond URSSAF 2017, par décision, au 1^{er} février 2017, concernant les titres restaurant :

- La valeur faciale est actualisée à **8,97€** avec une participation employeur à 5,38€ et une participation salarié à 3,59€.

Pour mémoire, depuis 2009, la participation de l'entreprise est fixée à hauteur de 60%, maximum autorisé par la réglementation en vigueur.



Jean-Paul PORTRON

Directeur des Services Partagés